



ÉGLISE CATHOLIQUE ORTHODOXE DE FRANCE

26, rue Friant - 75014 PARIS

Paris, le lundi 25 mai 2020
Saintes Marie-Jacobé, Marie-Salomé et Sarah
Mémoire des Vertus

Le synode des évêques aux clercs et fidèles de l'Église catholique orthodoxe de France

En cette octave de l'Ascension du Christ, nous avons eu la joie d'apprendre l'assouplissement des règles relatives au culte dans notre pays, règles qui avaient été édictées par le Gouvernement dans le but d'éviter la propagation de l'épidémie.

Répondant à une ordonnance récente du Conseil d'État prise « au nom du peuple français » qui considérait que le précédent décret du 11 mai interdisant le culte de façon générale et absolue présentait un caractère disproportionné au regard de l'objectif de préservation de la santé publique et constituait ainsi une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté de culte, le Premier Ministre, ce vendredi 22 mai, a décrété un adoucissement de la loi.

Ce nouveau décret précise que :

1. Les établissements de culte sont autorisés à recevoir du public sous réserve de respecter les mesures d'hygiène et de distanciation sociale (cf. rappel en annexe).
2. Toute personne de onze ans ou plus portera un masque de protection. L'obligation du port du masque ne fait pas obstacle à ce que celui-ci soit momentanément retiré pour l'accomplissement des rites qui le nécessitent.
3. Le gestionnaire du lieu de culte s'assure à tout moment, et en particulier lors de l'entrée et de la sortie de l'édifice, du respect des dispositions sanitaires.
4. Le préfet de département peut, après mise en demeure restée sans suite, interdire l'accueil du public dans les établissements de culte si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place ne sont pas de nature à garantir le respect des dispositions sanitaires.

Telle est la lettre de ce décret pris par l'État en son devoir de garantir la liberté religieuse. Ainsi nos églises peuvent être ouvertes, les offices peuvent y être célébrés (sous réserve d'observer les règles sanitaires du dernier décret), le pouvoir de police au sein du lieu de culte est assuré par le recteur (en accord avec son évêque), les autorités de l'État ne peuvent fermer les églises qu'après une mise en demeure restée sans suite.

Le Ministère de l'Intérieur, en concertation avec les représentants des communautés religieuses, a aussi publié hier des recommandations, indiquant en conclusion qu'en tout état de cause il y a obligation pour toute communauté d'appliquer le décret.

Aussi demandons nous à nos prêtres de s'assurer, lors des liturgies, selon la disposition des lieux dont ils ont la charge et en considération des fidèles, du respect des dispositions sanitaires décrétées par le Gouvernement (point 1 et point 3 du décret).

Nous tenons par ailleurs d'une autorité ecclésiastique orthodoxe reconnue que les célébrants et les chantres peuvent se dispenser du port du masque (conformément au point 2 du nouveau décret qui prévoit une exception nécessitée par le rite).

Ces dispositions vous sont proposées jusqu'à nouvel ordre, notamment du fait que le Gouvernement a prévu d'actualiser les règles sanitaires au début du mois de juin.

Nous vous assurons de nos prières et vous souhaitons de vivre pleinement ce temps de l'Ascension du Christ : tout en élevant notre humanité au-dessus des hiérarchies angéliques, le Verbe de Dieu reste invisiblement présent avec nous, nous assurant la promesse de l'Esprit-Saint, dont nous célébrerons la descente lors de la Pentecôte prochaine.

✠ Germain de Saint-Denis

✠ Cassien de Marseille

✠ Benoît de Pau

Mesures d'hygiène et de distanciation sociale
(article 1 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020)

- * distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites « barrières » ;
- * se laver régulièrement les mains à l'eau et au savon (dont l'accès doit être facilité avec mise à disposition de serviettes à usage unique) ou par une friction hydro-alcoolique ;
- * se couvrir systématiquement le nez et la bouche en toussant ou éternuant dans son coude ;
- * se moucher dans un mouchoir à usage unique à éliminer immédiatement dans une poubelle - éviter de se toucher le visage, en particulier le nez, la bouche et les yeux.
- * les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties.